

Demande de congé du représentant Treilhard, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Demande de congé du représentant Treilhard, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 430;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25907_t1_0430_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Infame Pitt, ce moment si désiré des patriotes n'est pas éloigné, c'est en vain que tu emploie tous les crimes pour servir ta vengeance, et celle de ton stupide maître, dans peu tu subira ton juste châtiment, dans peu la justice divine et le courage républicain feront tomber sous le glèbe de la loi l'auteur abominable de tant de noirs complots.

Amour de la vertu, c'est toi qui nous inspire la plus profonde horreur pour ce scélérat et pour les roys qu'il sert, c'est toi qui nous pénètre de reconnaissance pour nos représentants.

Graces vous soient rendues pères de la patrie, vous avez rétabli l'harmonie et donné au gouvernement républicain une attitude fière et imposante, vous avez foulé aux pieds l'anarchie et l'athéisme, et l'éloge le plus flatteur pour vous est de voir que le despotisme s'acharne à vous poursuivre et employe pour vous perdre toutes les ressources du crime; mais comptés autant de Geoffroy qu'il y a de républicains en France, en attendant l'instant heureux ou l'Europe participera comme les français au bonheur d'un gouvernement libre, continués, représentants, a nous donner de bonnes lois et à punir les traîtres; restez à ce poste honorable jusqu'à ce que vous ayez rempli l'imposante mission qui vous est confiée, c'est le cri de toute la République, et c'est le plus ardent desir d'une société qui comme vous est entièrement dévouée à la défense de l'égalité et de la liberté. »

FABRE (*présid.*)
[et 1 signature illisible.]

35

L'agent national du district de Monistrol, département de Haute-Loire, annonce à la Convention nationale qu'un bien estimé 124,594 liv. a été vendu 269,055 liv. (1).

36

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 14 de ce mois : la rédaction en est adoptée (2).

37

Le citoyen Treilhard, député, demande un congé de deux décades; la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale accorde au citoyen Treilhard, député, un congé de deux décades » (3).

(1) P.V., XLI, 62. *Bⁱⁿ*, 21 mess. (1^{er} suppl^t); *M.U.*, XLI, 297.

(2) P.V., XLI, 62.

(3) P.V., XLI, 62. Minute de la main de TURREAU. Décret n° 9806.

38

Un secrétaire donne lecture des décrets rendus la veille : la rédaction en est adoptée (1).

39

Paul Nairac père a envoyé à Brest, au représentant du peuple Jeanbon-Saint-André, la somme de 6,000 liv. pour être distribuée aux marins de la République, blessés dans les combats des 10 et 13 prairial.

La Convention nationale décrète mention honorable, insertion au bulletin, et renvoie les 6,000 liv. au commissaire de la marine et des colonies, qui en fera faire la distribution conformément aux intentions du citoyen Paul Nairac (2).

40

Un pétitionnaire est admis, Claude Gaignette. Il se plaint de ce qu'on lui a refusé un passe-port pour aller faire la moisson de son père, qui est infirme : le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Gaignette, sur la motion d'un membre, le renvoie à la commission des subsistances et approvisionnements, pour mettre le pétitionnaire, dans le plus bref délai, en état d'aller travailler à la récolte de son père, dans la commune de Dampierre-sur-Moivre, département de la Marne » (3).

41

On admet à la barre la citoyenne veuve Basire, mère du brave Basire, capitaine du vaisseau *la Montagne*, et mort à son bord (4); sa pétition est à l'instant convertie en motion, et la Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la pétition de la veuve Basire, mère du brave Basire, capitaine du vaisseau *la Montagne*, et mort à son bord en combattant les Anglais, convertie en motion par un membre;

(1) P.V., XLI, 62.

(2) P.V., XLI, 62 et 108. (Minute du P.V., C 308, pl. 1191, p. 21). *Mon.*, XXI, 151; *Ann. R.F.*, n° 219; *J. S. Culottes*, n° 507; *Rép.*, n° 199; *C. Univ.*, n° 918; *Débats*, n° 654; *M.U.*, XLI, 297; *Mess. soir*, n° 686; *Ann. patr.*, n° DLII; *J. Fr.*, n° 650; *J. Perlet*, n° 652; *C. Eg.*, n° 687; *J. Univ.*, n° 1687; *Audit. nat.*, n° 651; *J. Lois*, n° 646; *J. Mont.*, n° 71; *J. Sablier*, n° 1421; *J. Paris*, n° 553.

(3) P.V., XLI, 62. Minute de la main de TURREAU. Décret n° 9813.

(4) Voir ci-dessus, séances du 16 mess., n° 38 et du 17 mess., n° 31.